

## Arrêt

n° 223 958 du 12 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'ethnie tchamba et originaire de Anié dans le centre du Togo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 octobre 2015 et avez introduit une première demande de protection internationale le 27 octobre 2015. Vous invoquez craindre d'être tué par l'imam d'Anié et sa milice en raison du fait que vous aviez sensibilisé la population contre les prêches à caractère homophobe de cet imam ; vous disiez craindre la police et le chef de canton d'Anié car ceux-ci vous accusaient d'être à l'origine de la mort de deux de vos amis ; enfin, vous disiez craindre d'être violenté*

*et battu à mort par les militants de l'AEEMT (Association des élèves et des étudiants musulmans togolais) puisqu'ils vous accusaient d'avoir utilisé le nom de l'association pour défendre les droits des homosexuels.*

*Le 29 septembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile.*

*Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré que les faits n'étaient pas tenus pour établis, que vos déclarations présentaient des lacunes telles qu'il ne pouvait accorder foi à votre récit d'asile et que vous ne présentiez aucun élément permettant de conclure en l'existence d'une crainte fondée en cas de retour au Togo. Cette analyse a donc amené le Conseil à rejeter votre requête et à confirmer la décision négative du Commissariat général dans un arrêt du 12 janvier 2018 (arrêt n°211 913). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Dès lors, il y a autorité de la chose jugée concernant votre première demande de protection internationale.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez été contrôlé en séjour irrégulier et avez été placé en centre fermé le 11 juin 2019. Le 13 juin 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez le fait que suite aux problèmes que vous disiez avoir connus avec l'imam d'Anié, la maison de votre père décédé en 2017 a été vandalisée et que sur la propriété, ce même imam a entrepris des travaux de construction d'une mosquée. Vous dites qu'en cas de retour au Togo, vous craignez que l'imam et ses hommes ne vous éliminent en raison des faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande de protection et pour que vous ne puissiez réclamer la propriété des terres de votre père.*

*Pour appuyer votre crainte, vous dites posséder une vidéo dans votre téléphone d'un ami victime de cet imam car il s'est opposé à la construction de cette mosquée sur le terrain de votre père. Sur cette vidéo, vous expliquez qu'on peut voir cet homme être battu violemment par les hommes de l'imam, lequel apparaît également dans la vidéo. Vous déposez ensuite deux témoignages accompagnés de la carte d'identité des auteurs, l'un de votre cousin daté du 23 février 2019 : dans son témoignage, votre cousin explique avoir été témoin de la scène qui se serait déroulée le 19 ou le 12 février 2019. L'autre témoignage daté du 24 février 2019 émane d'une personne qui n'a pas été témoin du fait qu'un de vos amis s'est fait battre pour avoir tenté de s'opposer aux travaux d'une mosquée, mais qu'il dit reconnaître l'imam en question. Vous déposez également une enveloppe pour attester que ces courriers ont été envoyés du Togo.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie entièrement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité*

en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général le 12 janvier 2018. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous dites que cette nouvelle demande est « en rapport avec votre première demande car c'est suite aux problèmes que vous avez eus avec l'imam » et que les éléments versés prouvent que votre crainte envers l'imam est toujours actuelle (voir déclaration écrite demande ultérieure, 13.06.2019, rubriques 1.2 et 3). Dès lors que les instances d'asile ont considéré que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec l'imam d'Anié n'étaient pas crédibles, la suite de ces faits ne l'est pas non plus.

Il est à noter que vous n'avez pas déposé concrètement, au moyen d'un support adéquat, ladite vidéo d'un de vos amis en train de se faire battre par les hommes de l'imam, puisque vous dites que cette vidéo se trouve dans votre téléphone (voir déclaration écrite demande ultérieure, 13.06.2019, rubrique 3). Ainsi, ladite vidéo ne figure pas au dossier. Quoiqu'il en soit, une telle vidéo ne peut prouver que vous seriez victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo car elle représenterait un jeune en train de se faire frapper par d'autres personnes en présence d'un homme dont vous dites qu'il est l'imam d'Anié sans que la preuve n'ait pu être faite.

De plus, si ces faits se sont produits en février 2019, force est de constater que ce n'est qu'après votre arrestation administrative par la Police belge le 11 juin 2019 que vous avez introduit une demande de protection, soit quatre mois plus tard. Dès lors, votre attitude ne reflète pas celle d'une personne craignant avec raison de subir des persécutions dans son pays d'origine. Si dans le cadre de votre déclaration écrite de demande ultérieure du 13 juin 2019, vous dites avoir reçu cette vidéo en février 2019 et avoir interpellé un avocat afin d'introduire une nouvelle demande, force est de constater que vous ne l'avez en réalité pas introduite (voir déclaration demande ultérieure, 13.06.2019, rubrique 1.3).

En ce qui concerne le témoignage de Monsieur [B. S.] daté du 23 février 2019, le Commissariat général relève qu'il s'agit de votre cousin. Ainsi, à cause du lien de parenté existant avec celui-ci, le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur. Rien n'indique que ce document n'a pas été écrit postérieurement à votre arrestation, pour les besoins de votre procédure d'asile. Quant au second témoignage, son auteur se contente d'affirmer que la personne visible sur la vidéo est bien l'imam d'Anié mais qu'il n'a pas été témoin de la scène. Ce document n'apporte pas davantage de force probante que le premier.

En ce qui concerne l'enveloppe provenant du Togo, tant l'identité du destinataire que celle de l'expéditeur sont inconnues à votre récit d'asile et si le cachet de la poste indique « mars 2019 », elle n'est pas garante de son contenu, si bien qu'il n'est nullement prouvé qu'elle contenait les deux témoignages précités.

Ainsi, sans autre élément plus probant pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas opportun de vous entendre au cours d'un entretien préliminaire et qu'il pouvait se prononcer sur base des éléments de votre dossier.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, la circonstance que des nouveaux éléments invoqués par le requérant soient directement subséquents à des faits jugés non crédibles permet de douter de la réalité de ces événements. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

3.5.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, son recours ne comporte aucun accusé de réception de la Direction générale de l'Office des étrangers. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante confirme que les annexes de sa requête ne comportent pas une telle pièce. A l'audience, le requérant et son conseil affirment également que cette vidéo ne peut être extraite du téléphone portable du requérant et que cela justifie qu'elle ne peut être déposée au Conseil, alors que la troisième annexe de la requête tente de faire croire que cette vidéo est annexée à un courriel qui aurait été communiqué à la Direction générale de l'Office des étrangers. En tout état de cause, le Commissaire général a pu, sans regarder la vidéo prétendument exhibée par le requérant, évaluer la force probante de cette pièce, sur la base des déclarations y relatives du requérant. La partie requérante ne formule en termes de requête aucune critique convaincante de cette évaluation. De même, elle n'expose aucun argument sérieux qui permettrait de contester l'analyse de la partie défenderesse, afférente aux deux témoignages produits par le requérant, et elle ne présente, en outre, pas la moindre explication liée au constat que l'identité du destinataire de l'enveloppe, déposée au dossier administratif, n'est pas un protagoniste de son récit d'asile. Enfin, ce récit ne paraissant pas crédible, le requérant ne peut se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE